



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale (CC)
de la commune de Port-sur-Seille (54)**

n°MRAe 2024AGE60

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Port-sur-Seille (54) pour l'élaboration de sa carte communale (CC). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juin 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Port-sur-Seille est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) et appartient à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 et actuellement en cours de révision. La commune est actuellement soumise au règlement national d'Urbanisme (RNU)² et souhaite mettre en place une carte communale.

La commune compte 228 habitants (2020) et vise un desserrement des ménages de 2,4 personnes/ménage en 2030, soit 6 ménages de plus qu'en 2020 (selon les chiffres INSEE, le nombre de personnes/ménage est de 2,56 en 2020). Elle ne se fixe pas d'objectif de population à l'horizon 2030, exprimant la volonté de ne pas agrandir l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, la commune prévoit un secteur lié à l'activité (Cx) d'environ 7 ha, dont 1,25 ha en extension des 5,64 ha déjà exploités, au sud de son ban communal. Il s'agit de diversifier un secteur d'activité déjà existant, par le développement d'une plateforme de compostage avec un projet de méthaniseur par voie sèche continue. Le foncier concerné par ce projet appartient à la société NANCY COMPOST (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) et sert de dépôt de matériels et de stockage de déchets verts et de copeaux de bois.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Port-sur-Seille avait fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe en date du 17 juillet 2023³, à la suite d'un examen au cas par cas. Cet avis concluait à la nécessité de soumettre ce projet à évaluation environnementale, compte tenu de l'agrandissement de la plateforme de compostage et du projet de méthaniseur. Elle relevait notamment les insuffisances suivantes du dossier :

- l'absence d'une présentation et d'une description technique plus détaillée des installations projetées ;
- l'absence d'une justification du dimensionnement du projet de méthaniseur générateur générant d'une consommation foncière de 4,76 ha ;
- l'absence d'une étude comparative multi-critères de sites alternatifs pour s'assurer du moindre impact environnemental de celui retenu ;
- l'absence d'analyse de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT Sud 54 et de la cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est ;
- l'absence de présentation et d'analyse des impacts des installations elles-mêmes et des épandages générés que la carte communale rendra possibles et de présentation des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) de ces impacts, notamment une étude paysagère et des propositions en vue d'une meilleure intégration paysagère du projet.

Ces points sont abordés dans l'avis détaillé ci-après.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

Le dossier présente à présent la description des installations existantes et projetées et indique qu'il n'est pas prévu d'épandage des digestats.

Les milieux naturels, les risques naturels (inondation en particulier) et les espaces agricoles sont pris en compte par un classement en zone naturelle (N) sur plus de 96 % du ban communal, soit une surface de 611,8 ha.

La zone Cx étant éloignée des premières habitations (750 m), l'Ae n'identifie pas d'enjeux de

2 Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parcelles actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il peut être autorisé en dehors des parties urbanisées de la commune dans le cas où les installations sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (cf. §3- article L.111-4 du code de l'urbanisme).

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge88.pdf>

nuisances. Le paysage est pris en compte, le projet prévoyant le maintien de la haie arbustive en limite Est et des plantations seront réalisées pour améliorer l'intégration paysagère de la future installation.

Le dossier démontre que l'activité de méthanisation est en adéquation avec l'ensemble des règles du SRADDET, notamment les règles n°1 « *atténuer et s'adapter au changement climatique* », n°5 « *développer les énergies renouvelables et de récupération* », n°12 « *favoriser l'économie circulaire* », n°14 « *agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* » et n°15 « *limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage* ».

En revanche, le dossier ne démontre toujours pas la compatibilité du projet avec le SCoT Sud 54 en matière de superficie d'extension, et dépasse légèrement le minimum garanti en extension de 1 ha permis par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour justifier le projet, le dossier indique que le foncier concerné appartient à la société NANCY COMPOST (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) et sert de dépôt de matériel et de stockage de déchets verts et de copeaux de bois. Il indique également que ce projet répond à la stratégie du groupe ABCDE⁴ de développer des sites sur la région Grand Est afin de collecter les biodéchets avec des équipements de proximité, et que le site de NANCY COMPOST est idéalement placé entre le Nord de Nancy et Metz dans le sillon mosellan. Il est précisé que, compte tenu des synergies des deux activités proches l'une de l'autre, d'autres sites alternatifs n'ont pas été étudiés.

L'Inspection des Installations classées a toutefois informé la MRAe qu'il existait déjà un méthaniseur (société METHASEILLE) situé à moins de 2 km du projet de NANCY COMPOST, et qui met en œuvre des effluents d'élevage provenant d'exploitations agricoles inscrites dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres aux alentours. Il revient au maître d'ouvrage du projet de transmettre à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance⁵ pour l'activité de compostage eu égard à la modification de sa capacité (projet de développement) et une demande d'enregistrement pour le méthaniseur, s'agissant d'une activité nouvelle sur la plateforme. Selon l'Ae, la zone Cx n'est ainsi pas suffisamment justifiée au regard des activités de méthanisation existantes situées dans un rayon de 20 km.

La commune de Port-sur-Seille est intégralement en assainissement non collectif (ANC). Le gestionnaire de l'assainissement reste à préciser et il manque un état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'Ae regrette enfin l'absence d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la zone Cx (méthaniseur) et des polluants atmosphériques induits.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***démontrer que l'extension envisagée de la zone d'activité Cx est compatible avec le SCoT Sud 54 ;***
- ***mieux justifier la zone Cx au regard des activités de méthanisation existantes situées dans un rayon de 20 km autour du projet, puis rester dans le minimum garanti de 1 ha par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, pour l'extension de la zone Cx, et donc, comme l'indique la commune, ne pas créer d'autres secteurs en extension ;***
- ***préciser le gestionnaire de l'assainissement non collectif, la réglementation en vigueur qui s'applique, l'état de conformité des dispositifs d'assainissement***

4 Service de gestion des déchets organiques, basé à Saint-Nicolas-de-Port (54).

5 Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet, par l'exploitant, en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur la nature des modifications apportées aux installations ICPE existantes.

existants et, le cas échéant, mettre en place des mesures pour lever rapidement d'éventuelles non conformités constatées ;

- **compléter le dossier par une analyse de l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques induits par la zone Cx (méthaniseur) et par les mesures permettant de les compenser, si possible localement.**

Elle recommande par ailleurs à l'exploitant de la plateforme de compostage et au futur exploitant du méthaniseur de se rapprocher de l'Inspection des Installations classées, afin de clarifier leur situation au regard de la réglementation ICPE.

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

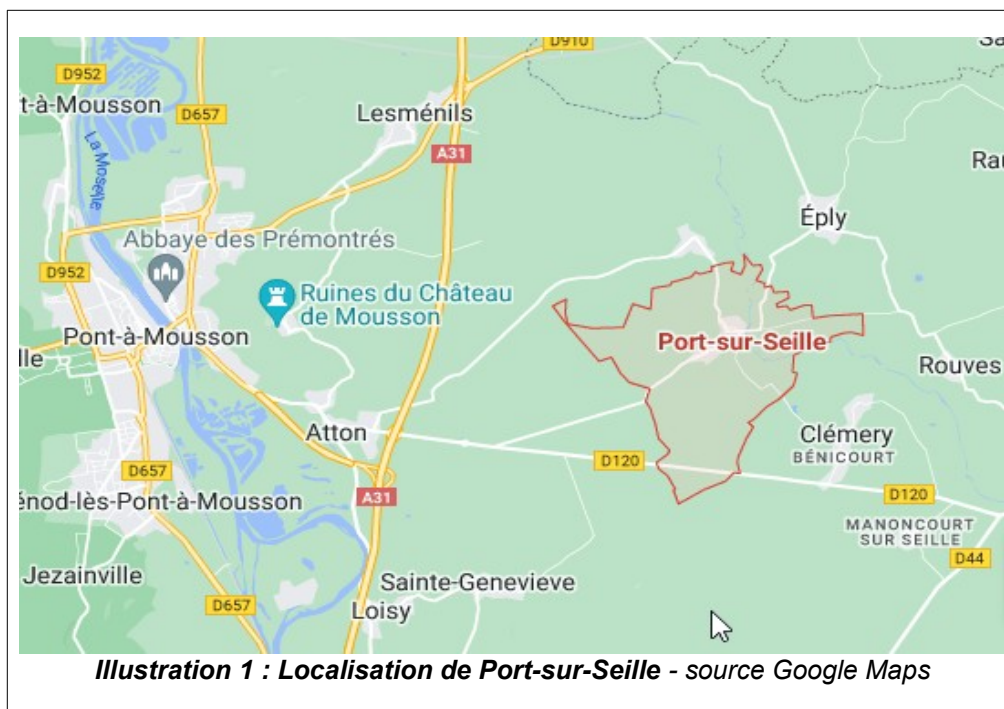
19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Port-sur-Seille est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) et appartient à la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 et actuellement en cours de révision. La commune compte 228 habitants en 2020. Les zones agricoles sont majoritaires (93,2 % du territoire communal). Les espaces boisés n'occupent que 2,67 % du territoire. La commune est traversée par la rivière de la Seille et ses affluents.



1.2. Le projet de territoire

La commune est actuellement soumise au règlement national d'Urbanisme (RNU)²⁰ et souhaite mettre en place une carte communale.

La commune vise un desserrement des ménages de 2,4 personnes/ménage en 2030, soit 6 ménages de plus qu'en 2020 (selon les chiffres INSEE, le nombre de personnes/ménage est de 2,56 en 2020). Le rapport de présentation indique que la commune ne se fixe pas d'objectif de population à l'horizon 2030, mais qu'elle reste favorable à l'installation des familles sur son territoire, tout en exprimant la volonté de ne pas agrandir l'enveloppe urbaine.

L'objectif de la carte communale est de rendre possible l'urbanisation d'un secteur destiné à l'activité économique (Cx) au sud de son ban communal, sur environ 7 ha, dont 1,25 ha en extension des 5,64 ha déjà exploités par une activité existante. Il s'agit de la plateforme de compostage de la société NANCY COMPOST, dont le développement est envisagé avec l'implantation d'un futur méthaniseur par voie sèche continue.

²⁰ Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parcelles actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il peut être autorisé en dehors des parties urbanisées de la commune dans le cas où les installations sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (cf. §3- article L.111-4 du code de l'urbanisme).



Illustration 2: extrait du plan de zonage et plan de délimitation de la zone CX dont extension de 1,25 ha (pointillés jaunes) - source dossier pétitionnaire

Le projet d'élaboration de la carte communale de Port-sur-Seille avait fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe en date du 17 juillet 2023²¹, à la suite d'un examen au cas par cas. Cet avis concluait à la nécessité de soumettre ce projet à évaluation environnementale compte tenu de l'agrandissement de la plateforme de compostage et du projet de méthaniseur, et ceci sur une surface de 4,76 ha que la MRAe estimait non justifiée. Elle alertait sur les risques associés à ce type d'installations (pollutions des eaux superficielles et des eaux souterraines, mauvaise maîtrise de la qualité des déchets intrants). Elle recommandait de compléter le dossier par :

- l'absence d'une présentation et d'une description technique plus détaillée des installations projetées ;
- l'absence d'une justification du dimensionnement du projet de méthaniseur générateur générant d'une consommation foncière de 4,76 ha ;
- l'absence d'une étude comparative multi-critères de sites alternatifs pour s'assurer du moindre impact environnemental de celui retenu ;
- l'absence d'analyse de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT Sud 54 et de la cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est ;
- l'absence de présentation et d'analyse des impacts des installations elles-mêmes et des épandages générés que la carte communale rendra possibles et de présentation des mesures d'évitement-réduction- compensation de ces impacts, notamment une étude paysagère et des propositions en vue d'une meilleure intégration paysagère du projet.

Ces points sont abordés au chapitre 3.1.2. suivant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les milieux naturels, les risques naturels (inondation en particulier) et les espaces agricoles sont pris en compte par un classement en zone naturelle (N) sur plus de 96 % du ban communal, soit une surface de 611,8 ha. La zone Cx étant éloignée des premières habitations (750 m), l'Ae

²¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge88.pdf>

n'identifie pas d'enjeux nuisances. Le paysage est pris en compte, le projet prévoyant le maintien de la haie arbustive en limite Est et des plantations seront réalisées pour améliorer l'intégration paysagère de la future installation.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) SUD 54

Selon le rapport de présentation, le projet de méthaniseur « *s'inscrit économiquement aux objectifs du SCoT Sud 54 par la création d'emplois, la valorisation d'énergie locale et le développement de l'économie circulaire* ». Dans son avis conforme du 17 juillet 2023, L'Ae estimait que l'augmentation prévue de 4,76 ha de la zone constructible de la carte communale n'était *a priori* pas cohérente avec ce que permet le SCoT Sud 54 avec lequel la carte communale doit être compatible. Si le présent dossier indique à présent qu'il s'agit de 1,25 ha en extension, il ne démontre toujours pas sa compatibilité avec le SCoT en matière de superficie d'extension.

L'Ae recommande à la commune de démontrer que l'extension envisagée de la zone d'activité Cx est compatible avec le SCoT Sud 54.

Plan Climat Air-Énergie-Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La commune de Port-sur-Seille est concernée par le PCAET de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson qui avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 12 octobre 2022²². Le rapport de présentation n'en fait pas état.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la compatibilité du projet de carte communale avec le PCAET de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027

Le rapport de présentation analyse la compatibilité du projet de carte communale avec le SDAGE. Les zones inondables, les zones humides et les berges des cours d'eau sont protégés par un classement en zone naturelle N. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le rapport de présentation analyse la compatibilité de la carte communale avec le SRADDET. Il démontre que l'activité de méthanisation est en adéquation avec l'ensemble des règles du SRADDET, notamment les règles n°1 « *atténuer et s'adapter au changement climatique* », n°5 « *développer les énergies renouvelables et de récupération* », n°12 « *favoriser l'économie circulaire* », n°14 « *agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* » et n°15 « *limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage* ».

L'Ae rappelle que la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit une division par deux du rythme de consommation d'espaces pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050. Elle permet un minimum garanti de 1 ha introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Le portail de l'artificialisation²³ fait apparaître une absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021.

L'Ae recommande à la commune de rester dans le minimum garanti en extension de 1 ha par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte

²² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age63.pdf>

²³ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommationespaces-naf>

contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, pour l'extension de la zone Cx, et donc, comme l'indique la commune, de ne pas créer d'autres secteurs en extension.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le desserrement des ménages induit un besoin de 6 logements supplémentaires. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La remise sur le marché de logements vacants

Selon le rapport de présentation, le nombre de logements vacants est relativement faible (taux de vacance de 3,2 %) avec 3 logements vacants présents sur la commune. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Potentiel de production

La commune possède 23 dents creuses dans la trame urbaine dont 14 sont mobilisables. Les besoins en logements de la commune sont ainsi comblés par le potentiel intra-muros. La commune exprime, à juste titre selon l'Ae, la volonté de ne pas agrandir l'enveloppe urbaine.

L'Ae réitère ainsi sa recommandation précédente de ne pas créer, comme l'indique la commune, de nouveau secteur en extension au-delà de celui de la zone Cx.

3.1.2. Les zones d'activités

La carte communale inscrit une surface totale de 7 ha pour la zone Cx dédiée à l'activité de méthanisation (surface inchangée par rapport au dossier de cas par cas de 2023 qui indiquait que seuls 2,24 ha étaient artificialisés, ce qui générerait une extension de 4,76 ha).

Selon le rapport de présentation, le projet de méthaniseur générera une consommation foncière supplémentaire de 1,25 ha en extension des 5,64 ha qui sont en réalité déjà exploités à ce jour, tout en restant dans l'enveloppe des 7 ha initiaux.

Les aménagements récents justifiant l'artificialisation réalisée depuis le dossier de cas par cas de 2023 ont été localisés (Cf illustration n°3 ci-contre : bassin d'orage et station d'épuration, aire de déchets verts, parc à bennes/stockage compost, voiries, aire de déconditionnement de biodéchets emballés, stockage de plaquettes).

Le dossier justifie les besoins surfaciques supplémentaires (1,25 ha) au regard de ces nouveaux secteurs artificialisés depuis 2023 (5,64 ha à présent sont exploités).

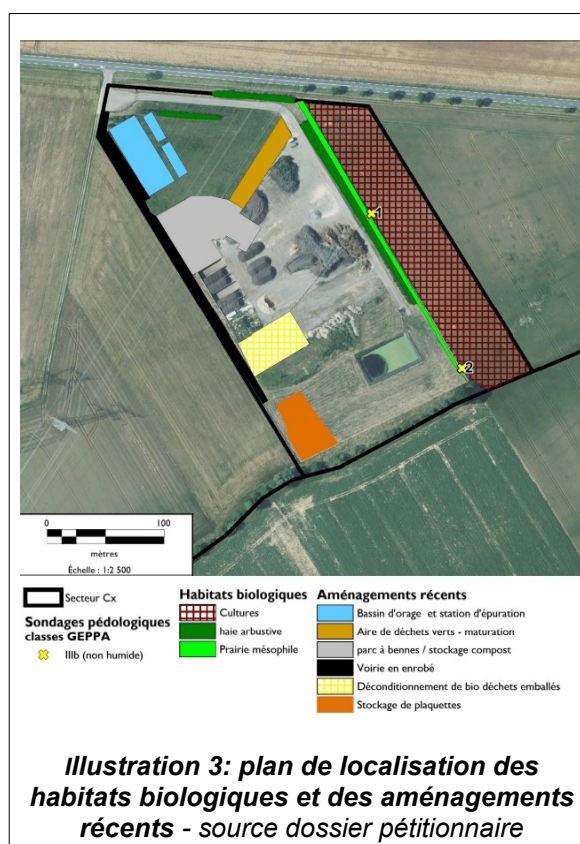


Illustration 3: plan de localisation des habitats biologiques et des aménagements récents - source dossier pétitionnaire

Concernant la description des installations projetées, le rapport indique que :

- le réacteur de co-compostage et l'unité de déconditionnement seront construits sur la surface déjà exploitée (5,64 ha à ce jour au lieu des 2,24 ha initialement annoncés) ;
- la future activité de méthanisation (projet METHAFACQ) sera répartie sur la surface exploitée et sur la surface disponible restante de la parcelle (1,25 ha), cette surface disponible sera principalement utilisée pour étendre la capacité de compostage, dans le cadre d'un choix technique de composter la totalité des digestats²⁴ liquides ;
- la future installation répondra aux exigences des prescriptions générales de l'arrêté de référence du 12 août 2010 en termes de maîtrise des impacts environnementaux et de traçabilité des déchets entrants ;
- le méthaniseur pourra recevoir comme intrants de la pulpe organique issue du déconditionnement des biodéchets et des biodéchets en vrac selon la réglementation en vigueur ;
- les digestats liquides du méthaniseur seront compostés selon les normes en vigueur par la plateforme NANCY COMPOST déjà en activité sur le site. Il n'est pas prévu d'épandage des digestats.

L'Ae recommande à la commune de compléter la présentation du projet par une localisation des aménagements futurs, envisagés dans le cadre du développement des activités de compostage et de méthanisation sur les 1,25 ha d'extension.

Concernant la justification du projet et du site d'implantation, le rapport indique que le foncier concerné appartient à la société NANCY COMPOST (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) et sert de dépôt de matériel et de stockage de déchets verts et de copeaux de bois. Il indique également que ce projet répond à la stratégie du groupe ABCDE²⁵ de développer des sites sur la région Grand Est afin de collecter les biodéchets avec des équipements de proximité, et que le site de NANCY COMPOST est idéalement placé entre le Nord de Nancy et Metz dans le sillon mosellan. Il est précisé que, compte tenu des synergies des deux activités proches l'une de l'autre, d'autres sites alternatifs n'ont pas été étudiés.

L'Inspection des Installations classées a toutefois informé la MRAe qu'il existait déjà un méthaniseur (société METHASEILLE) situé à moins de 2 km du projet de NANCY COMPOST, et qui met en œuvre des effluents d'élevage provenant d'exploitations agricoles inscrites dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres aux alentours. Il revient au maître d'ouvrage du projet de transmettre à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance²⁶ pour l'activité de compostage eu égard à la modification de sa capacité (projet de développement) et une demande d'enregistrement pour le méthaniseur, s'agissant d'une activité nouvelle sur la plateforme.

L'Ae recommande à la collectivité de mieux justifier l'extension de la zone Cx au regard des activités de méthanisation existantes situées dans un rayon de 20 km autour du projet.

Elle recommande à l'exploitant de la plateforme de compostage et au futur exploitant du méthaniseur de se rapprocher de l'Inspection des Installations classées, afin de clarifier leur situation au regard de la réglementation ICPE.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune ne prévoit pas d'installer d'équipements de cette nature. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

²⁴ Résidu solide ou liquide composé d'éléments organiques non dégradés et des minéraux tels que l'azote et le phosphore.

²⁵ Service de gestion des déchets organiques, basé à Saint-Nicolas-de-Port (54)

²⁶ Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet, par l'exploitant, en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur la nature des modifications apportées aux installations ICPE existantes.

3.2. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La commune de Port-sur-Seille est située sur la masse d'eau souterraine « Plateau lorrain versant Rhin », dont l'état chimique est jugé mauvais en raison de la présence de produits phytosanitaires et de nitrates. Elle n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable.

Dans son avis conforme du 17 juillet 2023, l'Ae recommandait d'analyser les impacts des installations de méthanisation et des épandages générés que la carte communale rendra possibles et une présentation des mesures d'évitement-réduction-compensation de ces impacts.

L'évaluation environnementale indique que les incidences de la station de compostage et du futur méthaniseur seront étudiées dans le dossier ICPE. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'épandage des digestats.

Aussi, l'Ae recommande de prendre en compte, dans le cadre de la carte communale, les impacts des installations de méthanisation qui relèvent de l'analyse du porteur de projet ICPE et les éventuelles mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) qui y seront associées.

Elle rappelle à la commune qu'une procédure commune permettant de lier la carte communale et le projet de méthanisation aurait pu être engagée, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon le cas. Cette procédure commune aurait présenté l'avantage d'établir une étude d'impact projet/carte communale et une enquête publique uniques, ce qui aurait facilité la compréhension et la cohérence des 2 dossiers.

L'Ae attire à nouveau l'attention de la commune sur les risques associés à ce type d'installations :

- les risques de pollution des eaux superficielles, par débordement de bassins ou lagunes de stockage des digestats, par lessivage d'eaux provenant de secteurs souillés ou encore en cas d'accident affectant les installations de production ;
- une mauvaise maîtrise de la qualité des déchets intrants alimentant les installations et la nécessité d'un suivi continu qui doit s'opérer à ce niveau.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est²⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une prise en compte des risques associés à ce type d'installation.

Le système d'assainissement

La commune de Port-sur-Seille est intégralement en assainissement non collectif. Le gestionnaire de l'assainissement reste à préciser, le dossier mentionnant 2 gestionnaires : le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Autonome et le Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle. Le rapport de présentation ajoute que « la station d'épuration se trouve à Pont-à-Mousson », sans plus de précision. L'Ae s'interroge sur la mention dans le dossier de cette station d'épuration alors que la commune de Port-sur-Seille n'y est pas raccordée au vu du portail sur l'assainissement collectif²⁸.

Le rapport en conclut que toute nouvelle construction doit mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif (ANC). Il convient de préciser que l'ANC doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il convient également de présenter l'état de conformité des dispositifs existants.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que « la commune de Port-sur-Seille a été maintenue dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2022/2027 en cours d'élaboration », sans plus de précision. L'Ae informe la commune que le PAOT 2022-2027²⁹ de

27 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

28 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025443101250>

29 https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/contenu/telechargement/28466/216169/file/PAOT_2022_2027.pdf

Meurthe-et-Moselle a été adopté par le Préfet en date du 9 décembre 2022. Le dossier gagnerait à présenter ce document cadre³⁰ qui fixe les priorités d'actions à mener afin de retrouver le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines dans le département, et d'indiquer de quelle manière la commune prend en compte ses objectifs dans sa carte communale.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***préciser le gestionnaire de l'assainissement non collectif, la réglementation en vigueur qui s'applique, l'état de conformité des dispositifs d'assainissement existants et, le cas échéant, mettre en place des mesures pour lever rapidement d'éventuelles non conformités constatées ;***
- ***indiquer de quelle manière la commune prend en compte les objectifs du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2022/2027 de Meurthe-et-Moselle dans sa carte communale.***

La gestion des eaux pluviales

Le zonage N permet de préserver le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) des éléments naturels que sont les zones humides ou marécageuses. Par ailleurs, il est indiqué que l'emprise au sol des constructions prévues en zone Cx ne pourra excéder 60 % de l'emprise foncière et que les aménagements devront être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

Les mobilités et les transports

La commune de Port-sur-Seille est desservie par la ligne de bus scolaire Port-sur-Seille-Pont-à-Mousson-Montauvielle. Il est à souligner que la communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a mis en place un service de transport à la demande au profit des communes ne bénéficiant pas de lignes régulières de transports. La commune est située à 12 minutes de la Gare Lorraine TGV de Louvigny et 15 minutes de la gare TER de Pont-à-Mousson desservant notamment le sillon lorrain. Toutefois, la voiture reste le moyen de déplacement le plus utilisé, pour se rendre au travail, à hauteur de 91,8 %.

L'Ae encourage la commune à mener une réflexion sur les modes de déplacements piétonniers ou cyclables pour les déplacements intra-communaux voire inter-communaux, et sur le développement des pratiques de covoiturage.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le rapport de présentation indique que la carte communale vise notamment « à déployer une unité de méthanisation de biodéchets sur le site de compostage de Port-Sur-Seille afin de produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau national sous forme de biométhane. Ce projet s'inscrit donc dans une logique de transition énergétique, de valorisation énergétique des biodéchets et de lutte contre le réchauffement ». Indépendamment des recommandations formulées précédemment, l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae regrette l'absence d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la zone Cx (méthaniseur) et des polluants atmosphériques induits.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de l'augmentation des GES et des polluants atmosphériques induits par la zone Cx (méthaniseur) et par les mesures permettant de les compenser, si possible localement.

30 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE, en 2000) impose le retour au bon état des masses d'eau. Cet objectif est décliné au niveau national à l'échelle des grands bassins (Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse...) via le Programme de Mesures, et au niveau départemental via le PAOT.

Les modalités et indicateurs de suivi de la carte communale

Le rapport de présentation fait état de 6 indicateurs de suivi accompagnés chacun d'une source de données.

L'Ae recommande d'accompagner chaque indicateur par la valeur de départ, la valeur cible et les modalités de suivi (bilan, mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs...).

Le résumé non technique

Le rapport de présentation comporte un résumé non technique qui se contente de rappeler la méthodologie de l'évaluation environnementale et les enjeux issus du diagnostic. Il manque une synthèse de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une synthèse de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

METZ, le 13 août 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU